

COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

AVIS

n° 2

en date du
3 mai 2004

Etant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, composée en vertu de l'article 53 de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par le Roi par Arrêté Royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, complétés par les experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant:

La Commission constate qu'il existe des problèmes quant à l'application de la loi ASBL aux fonds de pension et aux organismes de solidarité établis sous la forme d'une asbl, notamment en ce qui concerne le nombre d'administrateurs, qui peut être supérieur au nombre de membres, et la composition paritaire du Conseil d'administration. Elle invite les autorités à régler cette problématique d'urgence et suggère à cet effet de compléter le premier alinéa de l'article 13 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (modifiée par l'article 21 de la loi du 2 mai 2002) du texte suivant, qui pourra faire l'objet d'un examen légistique plus approfondi:

Les limitations de la deuxième et de la troisième phrase relatives à la composition du conseil d'administration en ce qui concerne le nombre d'administrateurs, ne sont pas applicables aux institutions de prévoyance et aux caisses de pension comme définies à l'article 2, § 3, 4° et 6° de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises et qui sont établies sous la forme d'une association sans but lucratif, ni aux personnes morales visées à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires qui sont chargées de l'exécution de l'engagement de solidarité et établies sous la forme d'une association sans but lucratif, ni aux personnes morales visées au titre II, chapitre 1er, section 4, de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative aux pensions complémentaires des indépendants qui sont chargées de l'exécution du règlement de solidarité et établies sous la forme d'une association sans but lucratif.